



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 autorisant la société Jas HENNESSY & Co à poursuivre l'exploitation d'une distillerie, des chais de stockage et d'assemblage d'alcool de bouche et d'un centre de gestion des barriques sur le site de « Bagnolet » à Cognac et Cherves-Richemont

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment l'article L. 552-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 autorisant la société Jas HENNESSY & Co à poursuivre l'exploitation d'une distillerie, des chais de stockage et d'assemblage d'alcool de bouche et d'un centre de gestion des barriques sur le site de « Bagnolet » sur les communes de Cognac et Cherves-Richemont ;

Vu la demande de révision du montant des garanties financières du site de « Bagnolet » sollicitée par la société Jas HENNESSY & Co par courrier du 13 juillet 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2021 ;

Vu l'absence d'observation formulée par la société HENNESSY & Co par mail du 26 août 2021 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande de révision ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la révision prend en compte les capacités de stockage des nouveaux chais ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en fixant le montant des nouvelles garanties financières ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société Jas HENNESSY & Co, autorisée par arrêté préfectoral du 22 mai 2018 susvisé à exploiter une distillerie, des chais de stockage et d'assemblage d'alcool de bouche et d'un centre de gestion des

barriques sur le site de « Bagnolet » à Cognac et Cherves-Richemont, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions suivantes :

Les dispositions de l'article 1bis-2 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
4755	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs	Plus grande capacité unitaire : 200 m ³ Plus grand bâtiment de stockage : 4838 m ³

Montant total des garanties à constituer : 3 020 221 € (valeur TP01 mars 2021)

ARTICLE 2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Cognac et Cherves-Richemont et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Charente ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Cognac et de Cherves-Richemont, ainsi qu'à la société Jas HENNESSY & Co.

Angoulême, le - 1 OCT, 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

